

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE BLEUE

Article 1 : sont autorisés

Les occupations et utilisations du sol définies aux articles 1.1 à 1.3 ci-après sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les prescriptions visées à l'article 2 suivant.

▪ Article 1.1 : Constructions et installations

Toute construction, installation, ou reconstruction après démolition ou sinistre autre que l'inondation, qui ne soit pas destinée à l'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.	Aléa 1 et 2
Les travaux d'entretien et de gestion courante, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.	Aléa 1 et 2
Les changements de destination.	Aléa 1 et 2
Les travaux d'extension du bâti.	Aléa 1 et 2
Les murs situés à plus de 30 m de la berge du lit mineur de l'Eure, s'ils présentent des passages d'eau aménagés adaptés pour laisser passer les écoulements et permettre les flux liés à l'expansion des crues.	Aléa 1 et 2
Les parcs de stationnement ouverts au public y compris les parkings souterrains à condition qu'ils ne créent pas de remblais.	Aléa 1 et 2

▪ Article 1.2 : Ouvrages

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone...) à condition que : - toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes. - des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau.	Aléa 1 et 2
Les remblais et endiguements justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés.	Aléa 1 et 2

• Article 1.3 : Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.	Aléa 1 et 2
Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.	Aléa 1 et 2

Article 2 : Prescriptions particulières

• Article 2.1. Constructions et Installations

Les sous-sols sont interdits. Les sous-sols existants ne devront pas être aménagés en locaux habitables.	Aléa 1 et 2
Les nouvelles constructions, hormis celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, seront implantées à une distance de 30 m minimum de la berge. L'implantation des extensions devra permettre de conserver : ⇒ soit une bande d'écoulement de 30 m minimum, ⇒ soit la zone d'écoulement située entre la rivière et les constructions existantes.	Aléa 1 et 2
Pour les constructions nouvelles à compter de la date d'entrée en vigueur du PPR, l'emprise au sol y compris les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions, sera limitée à 35 % de la surface du terrain. (unité foncière). Pour les constructions implantées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du PPR, une extension pourra être admise avec une emprise au sol, y compris les remblais, ne dépassant pas: ⇒ soit 20% du bâti existant à la date d'approbation du PPR ; ⇒ soit 35% de l'emprise au sol (unité foncière).	Aléa 1 et 2
Le niveau du premier plancher habitable sera situé au minimum à la cote de référence. Toutefois, pour les extensions, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant en cas d'impossibilités techniques ou fonctionnelles. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.	Aléa 1 et 2
Les dispositifs électriques sensibles à l'eau seront mis hors d'eau au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.	Aléa 1 et 2
Le stockage de produits et de matériaux n'est autorisé que si les conteneurs sont arrimés ou mis hors d'eau. En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence) ; les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote au moins égale à la cote de référence augmentée de 0.30 m. (✕).	Aléa 1 et 2
Le stockage de produits, marchandises et matériels sensibles à l'eau sera mis hors d'eau (au minimum 0,30 m au dessus de la cote de référence).	Aléa 1 et 2
Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 0.30 m seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. (✕)	Aléa 1 et 2

• **Article 2.2 : Desserte par les réseaux (X)**

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.	Aléa 1 et 2
Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 30 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.	Aléa 1 et 2

Article 3 : sont interdits

Les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues (exhaussements, remblais, digues, clôtures pleines et murs) autres que ceux autorisés dans les articles 1 et 2.